

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure

DCA N° 2024/07

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**MEMBRES EN EXERCICE :**

29

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE le vingt-cinq janvier, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du Centre de Gestion, Monsieur LEHONGRE est président de séance

**MEMBRES PRESENTS :**

17

**Représentants du collège des communes affiliées :**

Etaient présents :

Françoise BULARD, Dominique BURET, Joël CLOMENIL, Piaternella COLOMBE, Annie DEPRESLE, Isabelle DUONG, Eugène GIMENEZ, Jérôme GRENIER, Richard JACQUET, Danielle JEANNE, Yannick LUCAS, Jean-Luc MOENS, Bertrand PECOT, Marie-Dominique PERCHET

Etaient excusés :

René DUFOUR, Janick LEGER, Jérôme PASCO, Marie- Mickaël PEREIRA, Gwendoline PRESLES, Françoise PREYRE

**Représentants du collège des EPCI affiliés :**

Etais présent :

Pascal LEHONGRE,

Etaient excusés :

Laurent BEAUDOUIN, Jean-Marie LEJEUNE

**Représentants du collège des adhérents au socle commun :**

Étaient présentes :

Chantale LE GALL  
France BARILLER

Etaient excusés :

Servane BAYRAM, Karène BEAUVILLARD, Marie-Louise DOSSOU YOVO, Jean-Pierre LE ROUX

**MEMBRES VOTANTS :**

17

Date de convocation : 17 janvier 2024

Secrétaire de séance : Marie-Dominique PERCHET

# CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE – CONSEIL D'ADMINISTRATION – REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATIONS

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le dernier règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre de Gestion a été adopté lors de la séance du 23 novembre 2023. Il convient de procéder à quelques précisions réglementaires.

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG27

Adopté en séance du 25 janvier 2024

### 1.1 - LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre<sup>1</sup>, le Président du Centre de Gestion et de deux à quatre Vice-Présidents.

Le Président du Centre est Président du Conseil d'Administration.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-Présidents peuvent être appelés à remplacer le Président du Conseil d'Administration en cas d'absence ou de tout autre empêchement de ce dernier ou de vacance du poste dans l'attente de son élection.

Les fonctions du Président et des Vice-Présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux. Toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les fonctions de Président et de Vice-Président sont renouvelables.

En cas de décès ou de démission du Président ou de l'un des Vice-Présidents ou de la perte de qualité au titre de laquelle il a été élu au Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection de son successeur au cours de la séance suivante dans les trois mois qui suivent la vacance du siège.

### 1.2 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration détermine la composition de son bureau qui comprend les Vice-Présidents et en désigne le secrétaire et les membres. La présidence du bureau est assurée par le Président du Conseil d'Administration.

Le bureau établit l'ordre du jour du Conseil<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article 21 décret 85-643 du 26 juin 1985

<sup>2</sup> Article 22 décret 85-643

En cas d'absence du Président, le bureau est présidé par un Vice-Président pris dans l'ordre déterminé par le Conseil d'Administration, soit vice-président 1 en l'absence du président, vice-président 2 en l'absence du président et du vice-président 1, vice-président 3 en l'absence du président, du vice-président 1 et du vice-président 2, vice-président 4 en l'absence du président et des 3 autres vice-présidents.

### 1.3 - LES SEANCES

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président<sup>3</sup>.

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et à domicile 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de documents annexés le cas échéant. L'envoi des documents précités peut également être réalisé par courriel adressé à chaque membre.

Il est également convoqué par son Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Elles se tiennent en présentiel ou en visio-conférence<sup>4</sup>. Dans ce dernier cas, les séances sont enregistrées et chaque membre ayant suivi la réunion en visioconférence est appelé à certifier qu'il a été à même de suivre les débats et de pouvoir signer, le cas échéant, les documents. Pour ce faire, un courriel est adressé à chacun desdits membres par le secrétariat du conseil d'administration. Chaque membre doit y répondre. La réponse est conservée au sein du dossier afférent.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre membre du conseil d'administration titulaire ou suppléant ayant reçu pouvoir<sup>5</sup>.

Lorsqu'un membre titulaire n'est pas en mesure de participer à une séance du Conseil d'Administration, il peut être remplacé par son suppléant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'Administration qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le



ID : 027-282700020-20240125-DE202407-DE

<sup>3</sup> Article 23 décret 85-643

<sup>4</sup> Ordonnance 2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

<sup>5</sup> Article 24 décret 85-643

En cas de partage égal des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret en Conseil des Ministres.

Ce décret est motivé et publié au Journal Officiel.

Le Président du Conseil d'Administration peut appeler devant le conseil toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

L'agent comptable assiste aux séances du Conseil d'Administration.

#### 1.4 - COMPETENCES

##### - du Conseil d'Administration<sup>6</sup>

Le Conseil d'Administration arrête son règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le



ID : 027-282700020-20240125-DE202407-DE

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Il arrête les programmes généraux d'activités et d'investissements.

Il débat sur les orientations budgétaires<sup>7</sup> de l'établissement et ce, de manière obligatoire depuis 2021

Il vote le budget et approuve le compte financier.

Il décide de toute action en justice.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider des emprunts, des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que des prises et cession de bail supérieur à trois ans, des marchés de travaux, de fournitures et de services, de l'acceptation ou du refus des dons et legs, de la fixation des effectifs du Centre, des conditions de leur emploi, ainsi que des conventions passées avec des collectivités non affiliées ou avec d'autres Centres de Gestion en application de l'article L452.46 du Code général de la fonction publique<sup>8</sup> (CGFP)

Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service mentionnées aux articles L452-40, L452-44, L452-30, L812.2, L452.48, L452-42, L 452-45, L827-7, L 827-8 et L452-46 du CGFP<sup>9</sup> précité et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives. Il fixe le montant des cotisations dues par les collectivités et les établissements affiliés<sup>10</sup> ainsi que celle due par les collectivités et établissements demandant à bénéficier des missions de l'article L 452-39 du CGFP (socle commun).

Le Conseil d'Administration désigne ses représentants dans les organismes où le Centre est représenté. Il approuve le rapport annuel d'activité préparé par le Président.

<sup>6</sup> Article 27 du décret 85-643

<sup>7</sup> Article 33 du décret 85-643 : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. »

<sup>8</sup> Ex article 26 de la loi 84-53

<sup>9</sup> Ex articles 25 et 26 de la loi 84-53

<sup>10</sup> Articles L452-25, L452-28, L452-30, L452-26, L452-27 et L452-39 du code général de la fonction publique

## - du Président<sup>11</sup>

Le Président du Centre prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Conseil d'Administration et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau. Il signe les marchés et conventions passées par le Centre. Il représente le Centre en justice et auprès des tiers. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière du Centre. Il nomme le directeur et les agents du Centre et a autorité sur l'ensemble des services. Il peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires de la compétence du Conseil d'Administration.

Il rend compte au Conseil d'Administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier.

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau. Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du centre.

## 1.5 - AUTRES

Article 32 du décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale :

*« Le centre départemental de gestion est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. »*

*« Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget définit les cas, les conditions et les limites dans lesquels les présidents, les vice-présidents du bureau et les membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée des centres de gestion peuvent percevoir des indemnités de fonctions. »*

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion de réunions sont remboursés dans les conditions règlementaires suivantes :

- Article 32 du décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale :

*« ... Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration, du bureau ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale »*

<sup>11</sup> Article 28 du décret 85-643

- Article 37 du décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

*« Les membres des commissions administratives paritaires<sup>12</sup> ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 »*

- Article 21 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale<sup>13</sup>

*« Le fonctionnement des commissions consultatives paritaires<sup>14</sup> est régi par les articles 26, 27, 27 bis, 29 à 31, 35, 37 et 39 du décret du 17 avril 1989 susvisé et par les dispositions du présent chapitre »*

- Article 99 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux<sup>15</sup> des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

*« Les membres des comités sociaux territoriaux et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales »*

Il sera proposé au conseil d'administration

- D'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du centre de gestion de la FPT de l'Eure tel que présenté ci-avant
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 027-282700020-20240125-DE202407-DE

<sup>12</sup> Comportant la formation en conseil de discipline pour chaque catégorie

<sup>13</sup> Modifié par Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale : « Article 1 : Le décret du 23 décembre 2016 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent décret » ; « Article 4 : L'article 4 est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, les mots : « relevant de chaque catégorie » sont supprimés »

<sup>14</sup> Comportant sa formation en conseil de discipline

<sup>15</sup> Dont Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de conditions de travail

---

**DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR QUOI STATUANT, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE,  
A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le règlement intérieur du conseil d'administration du centre de gestion de la FPT de l'Eure tel que présenté ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

Il est à noter qu'en vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage du CDG27.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures.

Date de transmission de la présente délibération à  
Monsieur le Préfet de l'Eure, représentant de l'Etat :

Date de notification :

Je certifie sous ma responsabilité le caractère exécutoire  
de la délibération exposée ci-dessus.

Fait à Evreux, le

Le Président,

**LE PRESIDENT,**

ascal LEHONGRE



Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 027-282700020-20240125-DE202407-DE

**S<sup>2</sup>LO**